

**COMMISSION NATIONALE DES LABELS
ET DES CERTIFICATIONS DE PRODUITS
AGRICOLES ET ALIMENTAIRES
Section agriculture biologique**

***PROJET de Cahier des charges concernant le mode de production
et de préparation biologiques des escargots.***

***(avenant n° 8 au cahier des charges concernant le mode de production et
de préparation biologique des animaux et des produits animaux (CC REPAB
F) définissant les modalités d'application du règlement CEE n° 2092/91
modifié du Conseil et/ou complétant les dispositions du règlement CEE n°
2092/91 modifié du Conseil)***

Soumis à consultation publique du 19 août au 19 octobre 2006.

Secrétariat : Ministère de l'agriculture et de la pêche – D.G.P.E.I.
BUREAU DES SIGNES DE QUALITE ET DE L'AGRICULTURE BIOLOGIQUE
3, rue Barbet de Jouy - **75349 PARIS 07 SP**
Téléphone : 01 49 55 80 03
Télécopie : 01 49 55 57 85

Avenant n° 8 au cahier des charges concernant le mode de production et de préparation biologique des animaux et des produits animaux (CC REPAB F) définissant les modalités d'application du règlement CEE n° 2092/91 modifié du Conseil et/ou complétant les dispositions du règlement CEE n° 2092/91 modifié du Conseil.

Modification des dispositions relatives aux chapitres 3, 5 et 8 (cahier des charges concernant le mode de production biologique des espèces aquacoles et leurs dérivés) et à l'annexe α du cahier des charges "REPAB F". pour y inclure des **dispositions spécifiques à la production et à la préparation des escargots.**

SOMMAIRE

	Pages
A – 1 : Chapitre 3 - Traçabilité, mesures de précaution, procédures et modalités de contrôle spécifiques à la production des animaux et des produits animaux , à la transformation et à la préparation des produits issus de l'agriculture biologique.	3
A – 2 : Chapitre 4 - Mesures complémentaires aux dispositions de l'annexe I partie B et conditions d'application des dérogations aux dispositions de l'annexe I parties B et C.	4
A – 3 : Chapitre 5 -. Chapitre 5 - Dispositions spécifiques à la préparation des denrées alimentaires contenant un ou plusieurs produits animaux.	8
A – 4 : Annexe VIII modifiée du règlement 2092/91 modifié du conseil. Superficies minimales à l'intérieur et à l'extérieur et autres caractéristiques concernant le logement en fonction des différentes espèces et des types de production	9

N.B. : Sur ce projet mis en consultation publique, apparaissent en fond grisé les dispositions spécifiques aux escargots qui seront ajoutées au CC REPAB F en vigueur, homologué par arrêté interministériel du 28 août 2000 (J.O.R.F. du 30/08/2000), modifié en dernier lieu par l'avenant n° 6 du 29 août 2005 (J.O.R.F. du 13/09/2005).

A – 1 = Chapitre 3. TRAÇABILITE, MESURES DE PRECAUTION, PROCEDURES ET MODALITES DE CONTROLE SPECIFIQUES A LA PRODUCTION DES ANIMAUX ET DES PRODUITS ANIMAUX, A LA TRANSFORMATION ET A LA PREPARATION DES PRODUITS ISSUS DE L'AGRICULTURE BIOLOGIQUE

Il est ajouté un point "c) Escargots" au paragraphe 3.1. Identification des animaux vivants

"c) Escargots

L'identification des escargots respecte les mêmes obligations que les volailles non baguées. En sus des données usuelles, les données suivantes sont associées à un lot d'escargots :

- le n° du parc ou de la sous-division du parc abritant le lot
- la date de mise en parc
- la ou les dates de ramassage des escargots.

Des précautions particulières doivent être prises lors de :

- l'achat de naissains d'escargots à l'extérieur
- la sélection ou l'achat de reproducteurs

Dans ces deux cas, l'origine des individus ou des groupes d'individus doit être notée précisément sur le cahier d'élevage."

A – 2 = Chapitre 4. Mesures complémentaires aux dispositions de l'annexe I partie B et conditions d'application des dérogations aux dispositions de l'annexe I parties B et C.

La section 4.1. de l'ANNEXE I PARTIE B est complétée par les dispositions suivantes relatives à l'élevage des escargots:

3. Origine des animaux

3.1 Lors du choix des races ou des souches, il faut tenir compte de la capacité des animaux à s'adapter aux conditions du milieu, de leur vitalité et de leur résistance aux maladies. En outre, les races ou les souches d'animaux doivent être sélectionnées afin d'éviter certaines maladies ou des problèmes sanitaires déterminés plus particulièrement rencontrés chez certaines races ou souches utilisées en élevage intensif (tels que le syndrome du stress porcine, la méningo-encéphalo-myélite enzootique du porc, la mort subite, l'avortement spontané, les mises bas difficiles nécessitant une césarienne, etc.). Préférence doit être donnée aux races et souches autochtones.

Seules les espèces suivantes d'escargots peuvent être élevées selon les prescriptions du présent règlement :

- *Helix aspersa aspersa* Müller (petit gris)

- *Helix aspersa maxima* (gros gris)

3.4. ⁽⁴⁾ ⇒ À titre de deuxième dérogation, lorsqu'un cheptel est constitué pour la première fois et en l'absence d'une quantité suffisante d'animaux élevés selon le mode de production biologique, des animaux non élevés selon le mode de production biologique peuvent être introduits dans une unité de production d'élevage biologique sous réserve des conditions suivantes :

- (6) ⇒ les poulettes destinées à la production d'oeufs et les volailles de chair doivent être âgées de moins de trois jours ; ⇐ (6)
- les jeunes buffles destinés à la reproduction doivent avoir moins de six mois ;
- les veaux et poulains destinés à la reproduction doivent être élevés conformément aux prescriptions du présent règlement dès leur sevrage et, en tout état de cause, doivent être âgés de moins de six mois ;
- les agneaux et chevreaux destinés à la reproduction doivent être élevés conformément aux prescriptions du présent règlement dès leur sevrage et, en tout état de cause, doivent être âgés de moins de soixante jours ;
- les porcelets destinés à la reproduction doivent être élevés conformément aux prescriptions du présent règlement dès leur sevrage et peser moins de 35 kg.
- les escargots doivent être introduits au stade de l'éclosion. Cette dérogation prendra fin le 31 décembre 2009 ;

3.8. À titre de quatrième dérogation, un maximum de 10% du cheptel **adulte pour toutes les espèces de mammifères**, peut être introduit chaque année, sous forme d'animaux femelles (nullipares), provenant d'élevages non biologiques pour compléter l'accroissement naturel et assurer le renouvellement du troupeau si des animaux élevés selon le mode de production biologique ne sont pas disponibles, sous réserve d'autorisation de l'autorité ou de l'organisme de contrôle.

3.8.bis Un maximum de 20% du cheptel adulte destiné à la reproduction pour les escargots peut être introduit chaque année ne provenant pas d'élevages biologiques, si des animaux élevés selon le mode biologique ne sont pas disponibles. Si des escargots destinés à la reproduction ne provenant pas d'élevages biologiques sont introduits dans l'élevage, aucun des escargots reproducteurs de l'élevage ne peut être vendu en tant que produit de l'agriculture biologique.

4. Alimentation

- 4.3. ⁽⁵⁾⇒ "En outre, les animaux doivent être élevés suivant les règles fixées à la présente annexe et nourris, avec des aliments provenant de l'unité de production ou, à défaut, d'autres unités ou entreprises soumises aux dispositions du présent règlement. Par ailleurs, dans le cas des herbivores, sauf pendant la période où annuellement les animaux sont en transhumance, au moins 50 % des aliments doivent provenir de l'unité de production elle-même.

Pour les autres espèces animales (sauf escargots), au moins 40 % des matières premières pour l'alimentation animale doivent provenir de l'unité de production elle-même ou, si cela n'est pas possible et sous réserve de l'autorisation préalable de l'organisme de contrôle, être produites en coopération avec d'autres exploitations pratiquant l'agriculture biologique. Le pourcentage d'auto-production ne peut cependant être inférieur à 10 % d'aliments ou à leur équivalent en matière sèche produite, la surface minimale de parcours ne pouvant être comptabilisée dans ces 10 %.

Pour les escargots, la partie de l'alimentation non issue de la végétation des parcs doit être produite en coopération avec d'autres exploitations pratiquant l'agriculture biologique.

En cas de coopération :

- un contrat d'approvisionnement, disponible pour l'organisme de contrôle du coordinateur du contrat, doit être signé entre, d'une part, l'opérateur "éleveur / utilisateur" et d'autre part, le ou les opérateurs "producteurs / fournisseurs", ainsi que, le cas échéant, avec la ou les entreprises qui collectent et/ou qui transforment les produits concernés ;
- les surfaces pouvant être utilisées pour l'alimentation des animaux sont conduites selon le règlement CEE n° 2092/91 modifié.

Les projets spécifiques volailles sont maintenus, le contrat d'approvisionnement est porté à 60 % minimum des besoins alimentaires des animaux." ← ⁽⁵⁾

- 4.8. Par dérogation au point 4.2, l'utilisation d'une proportion limitée d'aliments conventionnels est autorisée si les exploitants peuvent établir à la satisfaction de l'autorité ou de l'organisme de contrôle de l'État membre qu'ils sont dans l'impossibilité d'obtenir des aliments exclusivement issus du mode de production biologique.

Le pourcentage maximal autorisé par période de douze mois pour les aliments conventionnels est le suivant:

a) pour les herbivores et les escargots : 5 % pour la période du 25 août 2005 au 31 décembre 2007;

b) pour les autres espèces:

— 10 % pour la période du 1er janvier 2008 au 31 décembre 2009,

— 5 % pour la période du 1er janvier 2010 au 31 décembre 2011.

Ces chiffres sont calculés chaque année et exprimés en pourcentage de matière sèche des aliments d'origine agricole. Le pourcentage maximal autorisé d'aliments conventionnels dans la ration journalière, sauf pendant la période de l'année où les animaux sont en transhumance, est de 25 %, calculé en pourcentage de matière sèche.

4.8 bis L'alimentation des escargots doit reposer sur le pâturage des parcs et sur des mélanges de céréales, oléagineux, protéagineux ainsi que minéraux, oligo-éléments, ou vitamines conformément aux parties C et D de l'annexe II du présent règlement (farines, granulés, broyats...). Les farines ou granulés doivent être disposés sur des surfaces permettant de contrôler leur état et éventuellement les retirer en cas de non consommation ou apparition de moisissure. L'incorporation de matières premières animales ou de tout aliment dérivé de protéines animales dans la ration des escargots est interdite.

5. Prophylaxie et soins vétérinaires

5.8.2. Nombre maximum de traitements à base de médicaments vétérinaires allopathiques chimiques de synthèse ou d'antibiotiques autorisés par espèces en un an (a) ou par cycle de vie productive (b) (*)

Espèces	Nombre maximum de traitements allopathiques autorisés hors anti parasitaires	Nombre maximum d' antiparasitaires allopathiques	Nombre total maximum de traitements allopathiques dont antiparasitaires
Escargots	0	0	0

6. Gestion de l'élevage, transport et identification des produits animaux

6.1. Pratiques d'élevage

6.1.10 L'escargot ne peut être abattu que lorsqu'il est bordé. S'il est abattu non bordé, il doit avoir passé 90 jours dans un parc extérieur. Avant l'abattage, les escargots doivent être retirés des parcs extérieurs et mis à jeun pendant une durée minimale de cinq jours.

6.2. Transport

6.2.1. Le transport des animaux doit être effectué de façon à limiter le stress subi par les animaux conformément à la réglementation nationale ou communautaire en vigueur (**). L'embarquement et le débarquement doivent être effectués avec prudence et sans l'utilisation d'un type quelconque de stimulation électrique pour contraindre les animaux. L'utilisation de calmants allopathiques avant et durant le trajet est interdite. Le transport des escargots doit être effectué selon la réglementation en vigueur.

8. Espaces en plein air et bâtiments d'élevage

8.6 Escargots

8.6.1 L'élevage d'escargots dans le cadre de l'agriculture biologique doit s'approcher le plus possible de leurs conditions naturelles de vie. Il doit se dérouler dans des espaces en plein air et le nombre d'animaux doit être limité. Hormis les périodes de reproduction, d'hibernation et de nurserie, l'élevage des escargots uniquement en bâtiment est par conséquent interdit.

8.6.2 Les parcs extérieurs doivent comporter un couvert végétal permanent, afin de procurer aux escargots à la fois de la nourriture, de l'ombre et une hygrométrie adaptée. L'hygrométrie peut être également maintenue par aspersion d'eau sur les parcs.

8.6.3 Si l'hibernation des escargots ne se déroule pas dans les parcs extérieurs, elle doit s'effectuer pendant la période naturelle d'hibernation, en fonction de la période hivernale de la région d'élevage.

8.6.4 La reproduction en bâtiment est autorisée, à condition que les naissains ne soient pas nourris avant de rejoindre les parcs extérieurs.

(*) = cycle entre deux mises bas pour la production laitière et cycle de 12 mois pour les autres productions à partir de la date de naissance ou de l'entrée en conversion. Pondeuses : cycles de vie productive : de la naissance à l'abattage.

(**) notamment le décret n° 99-961 du 24-11-1999 modifiant le décret n° 95-1285 du 13-12-1995 relatif à la protection des animaux en cours de transport et l'arrêté du 24-11-1999 modifiant l'arrêté du 5-11-1996 ; le décret n° 97-903 du 01-10-1997 relatif à la protection des animaux lors de l'abattage ou de leur mise à mort.

8.6.5 Toute opération de stockage des escargots (Hibernation, reproduction, nurserie ou conditions climatiques extrêmes) doit se dérouler dans un endroit suffisamment ventilé, avec une densité maximale de 100kg escargots/m³. Pour y maintenir une température constante, l'utilisation d'un froid artificiel, adapté aux températures naturelles d'hibernation de chaque espèce, est autorisée.

8.6.7 Ateliers de reproduction, de stockage, d'hibernation des escargots

En cas de reproduction en serre : pas de traitement phytosanitaire, seuls sont autorisés les pratiques mécaniques de désherbage et de lutte contre les nuisibles.

En l'absence d'escargots et lors du vide sanitaire du bâtiment, il peut être fait usage d'anti-parasitaires autorisés, conformément à l'annexe II, Partie B du règlement CE n°2092/91.

Une fois vidés, le nettoyage et la désinfection du local et des enceintes de reproduction se fait par grattage, ou à l'aide de produits listés à l'annexe II, partie E du règlement CE n°2092/91 modifiée.

Pendant la reproduction, le nettoyage quotidien se fait à l'eau sous pression.

Néanmoins, en cas de conditions climatiques extrêmes mettant en danger l'élevage, les escargots pourront être transitoirement remis en bâtiment, à condition qu'ils ne soient pas nourris durant cette période

8.6.8. Parcs extérieurs

En cas de reproduction en serre : pas de traitement phytosanitaire, seuls sont autorisés les pratiques mécaniques de désherbage et de lutte contre les nuisibles.

Les parcs ou sous-divisions de parcs doivent être conçus de manière à bien isoler les lots. Pour cela, on peut utiliser des filets (enfoncés dans le sol), des bordures munis de clôtures électriques ou tout produit naturel autorisé par la réglementation générale (savon noir, graisse...).

Les parcs extérieurs doivent comporter un couvert végétal dense

Un vide sanitaire de quatre mois minimum est obligatoire entre deux bandes d'escargots.

Les abris pour le collage des escargots sont constitués de matériaux naturels ou neutres non traités..

La protection contre les prédateurs des escargots (rongeurs, insectes...) durant la période de production est uniquement mécanique ou de lutte biologique.

Il est interdit d'opérer des traitements phytosanitaires, excepté en tant que répulsifs sur les bordures, ou d'utiliser engrais ou amendements sur les parcs durant la phase de production. En dehors de ces périodes, et jusqu'à 30 jours avant la mise en parc, il peut être fait usage de produits autorisés conformément à l'annexe II, Parties A et B du présent règlement. L'utilisation de molluscicides se fait dans ce cadre, et est soumise à accord de l'organisme certificateur.

8.6.9 La densité dans les parcs extérieurs ne peut dépasser :

- 350 Petits-gris/m²

- 250 Gros-gris/m²

Ces densités sont calculées par l'éleveur à la mise en parcs des escargots.

8.6.10 La superficie d'un parc ne peut excéder 300 m² au sol.

8.5.11

Proposition 1 : La surface totale des parcs extérieurs de l'exploitation est au maximum de:

- 2000 m² pour l'élevage de Petits-gris

- 2800 m² pour l'élevage de Gros-gris

Proposition 2 : aucune limitation de la surface maximale par exploitation.

A – 3 = Chapitre 5 . Dispositions spécifiques à la préparation des denrées alimentaires contenant un ou plusieurs produits animaux.

Il est ajouté un point f) escargots à la section 5.1. Procédés de préparation des produits carnés, 5.1.2. Règles particulières de préparation des produits carnés :

"f) escargots

Le jeûne dure au minimum 5 jours.

L'abattage se fait par ébouillantage des animaux rétractés.

Décoquillage et parage des chairs :

le Petit-gris, suivant les traditions locales, pourra être présenté avec le tortillon, si le poids de la chair blanchie de l'escargot avec tortillon ne dépasse pas 4,5g ; au-dessus, il devra subir l'ablation de l'hépatopancréas et l'élimination des organes génitaux encombrants (albumen, ovospermiducte, poche du dard).

Le lavage des chairs se fait à l'eau complétée éventuellement de sel et/ou de vinaigre issu de l'agriculture biologique à l'exclusion de tout autre produit.

Le blanchissement se fait par immersion minimum de 10 minutes dans l'eau bouillante avec ou sans sel.

Le lavage des coquilles se fait avec des produits autorisés. Des contrôles de l'efficacité du nettoyage (bactériologique) et du rinçage (pH eau de rinçage) sont périodiquement réalisés. "

A – 4 = Annexe VIII modifiée du règlement 2092/91 modifié du conseil.

Superficies minimales à l'intérieur et à l'extérieur et autres caractéristiques concernant le logement en fonction des différentes espèces et des types de production

Il est ajouté un tableau "3 – escargots" à l'annexe VIII modifiée :

3. ESCARGOTS

	À l'intérieur (superficie nette dont disposent les animaux)	A l'extérieur (aire d'exercice, à l'exclusion des pâturages)
Escargots	0,01 m ³ /tête	*

* : voir au point 8.6.9. du chapitre 4 les densités minimales dans les parcs extérieurs, recouverts de végétation.